

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “Santé”

CSSSS/16/250

**DÉLIBÉRATION N° 16/114 DU 20 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PAR LA MUTUALITÉ CHRÉTIENNE HAINAUT PICARDIE AU FILS D’UNE AFFILIÉE DÉCÉDÉE, DANS LE CADRE D’UNE RÉCLAMATION FORMULÉE CONTRE UNE AMENDE FISCALE**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 37;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la demande d’autorisation de Monsieur N. L. du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport d’auditorat de la Plate-forme eHealth du 13 décembre 2016 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

Émet le 20 décembre 2016, après délibération, la décision suivante :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Monsieur NL souhaite recevoir de la Mutualité Chrétienne Hainaut Picardie des données à caractère personnel relatives à la santé de sa mère Madame BD (décédée), dans le cadre de la contestation d'une amende fiscale relative aux droits d'enregistrement. Il s'agit en particulier des données à caractère personnel suivantes du dossier d'hospitalisation de l'intéressée : les dates d'hospitalisation, le nom des hôpitaux et les services dans lesquels Madame BD a été hospitalisée.
2. Madame BD, décédée en 2013, a acheté, en 2007, un immeuble situé à De Panne, en Région flamande. Selon l'article 2.9.3.0.2, § 1er. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, « la base imposable relative aux ventes (...) est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale ». Le paragraphe 2 du même article précise que l'abattement est lié, notamment à la condition que les acquéreurs s'engagent à établir leur résidence principale à l'endroit du bien acquis dans les deux ans suivant la date de l'enregistrement de l'acte ou de l'écrit donnant lieu à la perception de ce droit. Si les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article ne sont pas remplies, les acquéreurs sont tenus au paiement de droits complémentaires.
3. Madame BD, souffrant de graves problèmes de santé mentale et physique, n'a pas effectué les démarches nécessaires à l'établissement de sa résidence principale dans le délai de 2 ans imparti.
4. Suite au décès de Madame BD, l'administration fiscale flamande (*Vlaamse belastingdienst*) réclame le paiement des droits complémentaires ainsi que le paiement d'une amende administrative par ses héritiers.
5. Selon l'article 3.5.3.0.1. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, le redevable peut introduire une réclamation auprès des membres compétents du personnel contre le montant de l'impôt établi, des centimes et décime additionnels, majorations et amendes comprises. L'auteur de la réclamation joint à la réclamation toutes les pièces justificatives à l'appui de ses objections.
6. Monsieur NL souhaite donc recevoir de la Mutualité Chrétienne Hainaut Picardie à laquelle sa mère était affiliée, l'historique des hospitalisations de sa mère afin de contester les droits et amende réclamés par l'administration fiscale flamande. Monsieur NL cherche à établir que sa mère était dans l'incapacité physique et mentale d'effectuer les démarches administratives nécessaire à l'établissement de sa résidence principale dans le bien acheté. C'est pourquoi il souhaite obtenir les dates d'hospitalisation, le nom des hôpitaux et des services dans lesquels sa mère était hospitalisée.

## **II. COMPÉTENCE**

7. En vertu de l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

est compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.

8. Le Comité sectoriel constate que les données à caractère personnel demandées sont relatives à la santé d'une personne décédée. Tant la Commission de protection de la vie privée que le Comité sectoriel ont confirmé dans le passé que les données à caractère personnel de personnes décédées sont également soumises à la protection offerte par la réglementation en matière de protection de la vie privée.
9. Le Comité sectoriel est dès lors compétent pour traiter la demande d'autorisation.

### **III. EXAMEN**

#### **A. ADMISSIBILITÉ**

10. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 7, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après loi relative à la vie privée).
11. Selon l'article 7, §2, i) de la loi relative à la vie privée, l'interdiction de traiter des données à caractère personnel relatives à la santé ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.
12. Selon l'article 724 du Code civil, les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Il y a lieu de considérer que Monsieur NL succède au droit d'introduire une réclamation contre cette amende fiscale. La réclamation aurait pu être introduite par Madame BD, si celle-ci avait disposé de ses capacités mentales et physiques.
13. Le Comité sectoriel estime par conséquent qu'il existe un motif d'admissibilité pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé envisagé.

#### **B. FINALITÉ**

14. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la vie privée autorise le traitement de données à caractère personnel uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
15. Le Comité sectoriel constate que le traitement de données envisagé concerne la contestation des droits d'enregistrements complémentaires et de l'amende fiscale réclamés par l'administration fiscale flamande. Le traitement répond dès lors à des finalités déterminées, explicites et légitimes.

#### **C. PROPORTIONNALITÉ**

16. L'article 4, § 1er, 3°, de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. Le traitement des dates d'hospitalisation, de nom des hôpitaux ainsi que des services dans lesquels Madame BD a été hospitalisée est nécessaire en vue d'établir que Madame BD était dans l'incapacité mentale et physique d'effectuer les démarches administratives nécessaires à sa domiciliation dans son appartement à De Panne.
18. Le Comité sectoriel estime nécessaire, afin de respecter le principe de proportionnalité, que les données transmises soient limitées à une période comprise entre la date d'enregistrement de l'acte authentique de vente de l'immeuble et la date de décès de Madame B.D incluses.

#### **E. TRANSPARANCE**

19. Le Comité sectoriel constate qu'il est impossible d'informer la personne intéressée puisqu'il s'agit d'une personne décédée. Néanmoins, à charge de la Mutualité Chrétienne Hainaut Picardie de s'assurer de l'identité et du lien de parenté de Monsieur NL avec la défunte, Madame BD.

Par ces motifs,

**la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,**

autorise, conformément aux dispositions de la présente délibération, la communication de données à caractère personnel relatives à la santé de Madame BD par la Mutualité Chrétienne du Hainaut-Picardie à son fils, Monsieur NL, à condition que la Mutualité se soit assurée de les communiquer à Monsieur NL, en sa qualité de fils de la défunte, et, que les données communiquées se limitent aux dates d'hospitalisation, au nom des hôpitaux et des services dans lesquels Madame BD était hospitalisée durant la période comprise entre la date d'enregistrement de l'acte authentique de vente de l'immeuble et la date de décès de Madame BD incluses.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).